



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Le 15 décembre 2022 à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 08 décembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur CALLAIS, Maire.

Etaient présents :

Patrick CALLAIS, Cécile GALHAUT, Marie LE COUSIN, François CRAMILLY, Marie-Claude BEAUFILS, Jean Pierre MOURIER, Céline DURVICQ, Elisabeth BIDEAUX, Réjan SAUPIN, François LANGLOIS, Christian LETEURTRE, Josiane POINFOUX, Charles LENOIR, Jean-Marie GILLE, Sandrine LEJEUNE, Paul BONMARTEL, Karine CHERON, Monique COURSELLE, Vincent SGARLATA, Patricia LEFEBVRE, Jonathan NOEL, William GUILLARD

Absent(s) excusé(s) ayant remis un pouvoir :

Daniel ROUSSEL à François LANGLOIS, Sophie LOQUIN à Karine CHERON, Béatrice TASSERY à Patrick CALLAIS

Absent(s) excusé(s) :

Rachel FOUCART

Absent(s) :

Juan Carlos VEGAS

formant la majorité des membres en exercice.

Madame Elisabeth BIDEAUX est nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres

En Exercice	27
Présents	22
Qui ont pris part à la délibération	25
Pour	25
Contre	0
Abstention(s)	0
Non votant(s)	0

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

DELIBERATION FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS EMPLOYES PAR LA COLLECTIVITE - CM/22/165

Rappelant que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement, il a été proposé au Conseil, par délibération CM 22/137 du 07 novembre 2022, de fixer à 11 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité et à 2 le nombre d'agents recenseurs suppléants.

Il a également été proposé de déterminer les conditions de rémunération des agents enquêteurs, en fixant des taux de vacations (en montants bruts) à :

- 0.80 euros le bulletin individuel papier ou pour la collecte par internet du recensement d'un habitant,
- 0.90 euros la feuille de logement papier ou pour la collecte par internet du recensement des habitants d'un même logement.

Par ailleurs, le Conseil étant informé par cette délibération du 07 novembre 2022 qu'en cas de recrutement insuffisant de vacataires, il pourrait être fait appel à des agents municipaux volontaires pour ces opérations de recensement, il était précisé que dans ce cas les agents municipaux seraient soit déchargés d'une partie de leurs fonctions et garderaient ainsi leur rémunération habituelle, soit rémunérés en heures complémentaires et/ou supplémentaires pour les missions effectuées en dehors de leur temps de travail.

Or, il vient d'être porté à la connaissance de la collectivité que les taux de vacation susmentionnés pourront être appliqués pour rémunérer les agents municipaux volontaires dans la mesure où le recensement est une tâche précise, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte, ce qui définit le principe de la vacation.

En effet, il est précisé que tout agent public peut exercer une activité accessoire publique. Le recensement étant une vacation pour le compte d'un employeur public, un agent peut donc cumuler cette activité accessoire avec son emploi permanent.

Aussi, le Conseil est informé que les taux de vacation adoptés en Conseil du 07 novembre 2022 pour les agents enquêteurs recrutés par la collectivité pourront également servir de taux de rémunération au titre de la vacation pour les agents municipaux qui pourraient également participer à cette opération de recensement, en précisant que cette mission s'exercera en dehors du temps de travail puisqu'il s'agit d'une activité accessoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
VU l'arrêté du 26 juin 2019 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU l'arrêté du 7 mai 2021 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU le rapport de Monsieur le Maire,

DIT que les agents municipaux participant aux opérations de recensement seront rémunérés au titre de la vacation selon les taux définis par la délibération CM 22/137 du 07 novembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait au Trait et certifié exécutoire
Le 16 décembre 2022

**Patrick CALLAIS,
MAIRE**

